

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

**RESPONSABILITÉ CIVILE**  
**VIE PRIVÉE**



## TABLE DES MATIÈRES

<b>DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
<b>TITRE I - DISPOSITIONS COMMUNES</b>	<b>6</b>
Article 1 : Formation du contrat - Prise d'effet de la garantie	6
Article 2 : Durée du contrat	6
Article 3 : Pluralité de preneurs d'assurance	6
Article 4 : Subrogation	6
Article 5 : Pluralité de contrats	6
Article 6 : Domicile et correspondance	6
Article 7 : Lettre recommandée	6
Article 8 : Déclaration de sinistre	7
Article 9 : Prime	7
Article 10 : Taxe et impôt	7
Article 11 : Non-paiement de la prime - Suspension de la garantie	7
Article 12 : Résiliation	8
Article 13 : Frais de procédure	8
Article 14 : Adaptation tarifaire	8
Article 15 : Décès du preneur d'assurance	8
Article 16 : Transfert du domicile à l'étranger	9
Article 17 : Hiérarchie des conditions	9
Article 18 : Notifications	9
Article 19 : Contestations	9
Article 20 : Loi applicable et juridiction compétente	9
<b>TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE</b>	<b>10</b>
Article 21 : Objet de la garantie	10
Article 22 : Étendue Territoriale	10
Article 23 : Montants garantis	10
Article 24 : Enfants	10
Article 25 : Personnel « gens de maison »	11
Article 26 : Animaux	11
Article 27 : Immeubles et leur contenu	11
Article 28 : Déplacements et moyens de locomotion	11
Article 29 : Dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion ou la fumée	12
Article 30 : Séjours temporaires	12
Article 31 : Vacances - Loisirs - Sports	12
Article 32 : Assistance bénévole en cas de sauvetage	12
Article 33 : Biens gardés	12
Article 34 : Période de couverture	12
Article 35 : Exclusions d'ordre général	13

<b>TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE</b>	<b>14</b>
Article 36 : Application de la garantie	14
Article 37 : Objet de la garantie	14
Article 38 : Étendue territoriale	14
Article 39 : Période de couverture	14
Article 40 : Montants garantis	14
Article 41 : Seuil d'intervention	14
Article 42 : Cautionnement	15
Article 43 : Insolvabilité des tiers	15
Article 44 : Frais de recherche d'enfants disparus	15
Article 45 : Procédure	15
Article 46 : Objectivité	15
Article 47 : Conflit d'intérêts	16
Article 48 : Exclusions	16
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA PROTECTION FAMILIALE PLUS</b>	<b>17</b>
Article 49 : Application de la garantie	17
Article 50 : Objet de la garantie	17
Article 51 : Étendue territoriale	18
Article 52 : Période de couverture	18
Article 53 : Seuil d'intervention	18
Article 54 : Montants garantis	18
Article 55 : Exclusions	18

## DÉFINITIONS

Pour l'interprétation de la présente police, on entend par :

### 1. Société

Les Assurances Mutuelles d'Europe Lux S.A.

### 2. Preneur d'assurance

La ou les personnes physiques qui souscrivent la police.

### 3. Assurés

- a) le preneur d'assurance;
- b) son conjoint ou concubin cohabitant;
- c) toutes les personnes vivant au foyer du preneur d'assurance.

Toutefois, la qualité d'assuré reste acquise :

- aux élèves et étudiants qui, pour les besoins de leurs études, logent en dehors de la résidence principale du preneur d'assurance;
- aux miliciens et aux objecteurs de conscience pour autant que l'autorité militaire ou l'organisme au service duquel ils sont respectivement soumis ne soit pas responsable de leurs actes;
- à toutes les personnes précitées lorsqu'elles sont temporairement éloignées du foyer notamment pour des motifs de travail, de voyage ou de santé;
- jusqu'à la prochaine échéance (et sans que cette période puisse être inférieure à 6 mois), aux personnes précitées, lorsque, pour quelle raison que ce soit, elles quittent définitivement le foyer du preneur d'assurance.

À l'exception de la garantie « Protection Familiale Plus » définie au Titre IV sont également assurés ;

- d) les membres du personnel domestique ainsi que les aides familiales lorsqu'ils agissent au service privé d'un assuré ;
- e) les personnes assumant, en dehors de toute activité professionnelle, la garde, gratuitement ou non :
  - des enfants vivant au foyer du preneur d'assurance ou se trouvant sous la garde d'un assuré défini aux lettres a), b) ou c) du point 3 ;
  - des animaux compris dans la garantie, appartenant aux assurés ;lorsque leur responsabilité est engagée du fait de cette garde ;
- f) les enfants mariés ou non du preneur d'assurance ou de son conjoint ou compagnon (compagne) cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer mais qui se trouvent entièrement sous leur dépendance économique. La responsabilité civile du conjoint ou compagnon (compagne) ou des enfants de ces assurés, cohabitants, est également garantie ;
- g) les enfants du preneur d'assurance ou de son conjoint ou compagnon (compagne) cohabitant qui ne vivent plus à leur foyer en raison de leurs études ;
- h) les enfants mineurs de tiers pendant qu'ils sont sous la garde d'un assuré ;
- i) les parents ou hôtes vivant temporairement au foyer du preneur d'assurance pendant les vacances ou à l'occasion d'événements familiaux ou exceptionnels.

### 4. Tiers

Toute personne autre que les assurés définis aux lettres a), b) et c) de l'alinéa 3.

### 5. Sinistre

Pour l'interprétation du Titre III, on entend par sinistre tout litige mettant en jeu des règles de droit, opposant un ou plusieurs assurés à une personne physique ou morale, publique ou privée.

## TITRE I DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE 1 FORMATION DU CONTRAT - PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Le contrat est formé dès réception par la Société d'un exemplaire des conditions particulières dûment signé par le preneur d'assurance.

Dès sa formation, la garantie prend effet à la date indiquée dans les conditions particulières, à zéro heure et, dans tous les cas, au plus tôt le lendemain du jour du paiement de la première prime.

### ARTICLE 2 DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée indiquée aux conditions particulières sans pouvoir excéder un an. Sauf si l'une des parties s'y oppose au moins trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat par le dépôt d'une lettre recommandée à la poste, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives d'un an.

L'heure de cessation d'effet de l'assurance est conventionnellement fixée à minuit.

### ARTICLE 3 PLURALITÉ DE PRENEURS D'ASSURANCE

Les preneurs d'assurance signataires d'une police sont tenus solidairement et indivisiblement. Ils sont couverts à la condition de résider dans un même foyer.

### ARTICLE 4 SUBROGATION

La Société est subrogée dans les droits de l'assuré à la récupération des sommes qu'elle a prises en charge ou dont elle a fait l'avance.

### ARTICLE 5 PLURALITÉ DE CONTRATS

Si, à la souscription du contrat ou dans le cours de celui-ci, l'assuré fait couvrir par d'autres assurances des garanties complémentaires se rapportant au même objet, il devra, à la souscription ou dans les huit jours, en faire la déclaration à la Société.

Cette déclaration indiquera le nom de(s) l'autre(s) assureur(s), la date et le numéro de contrat, ainsi que les sommes garanties.

### ARTICLE 6 DOMICILE ET CORRESPONDANCE

Les communications et les notifications destinées à la Société doivent être faites à son siège; celles destinées au preneur d'assurance sont valablement faites à l'adresse indiquée par celui-ci dans la proposition d'assurance ou à sa dernière adresse connue.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance, toute communication de la Société adressée à l'un d'eux est valable à l'égard de tous.

### ARTICLE 7 LETTRE RECOMMANDÉE

Le preneur d'assurance s'oblige à la réception de toutes les lettres et correspondances recommandées ou autres que nous lui adresserions ou nos mandataires autorisés ; il sera responsable de toute infraction à cette obligation.

En cas de refus d'acceptation de ces lettres et correspondances, elles seront considérées comme lui étant parvenues.

### ARTICLE 8 DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'assuré doit :

- a) mettre en oeuvre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
- b) déclarer à la Société, dès que possible et au plus tard dans les huit jours, le sinistre, ses circonstances (y compris le lieu, la date et l'heure de sa survenance), ses causes connues ou présumées ainsi que les nom, prénom et domicile des personnes éventuellement responsables et des principaux témoins. Toutefois, la Société ne se prévaut pas de ce délai si la déclaration a été donnée aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire;
- c) s'abstenir d'apporter, de sa propre autorité, sans nécessité à l'objet du sinistre, des modifications de nature à rendre impossible ou plus difficile la détermination des causes du sinistre ou l'estimation du dommage;
- d) transmettre à la Société tout document judiciaire ou extrajudiciaire, dans les quarante-huit heures de leur signification, notification ou remise, comparaître aux audiences et accomplir les actes de procédure demandés par la Société, transmettre à cette dernière toute pièce ou tout renseignement susceptible d'aider à la solution du litige;
- e) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité. Toutefois, les premiers secours matériels ou médicaux ou la simple reconnaissance de la matérialité des faits ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité.

Toute déclaration inexacte faite intentionnellement, à l'occasion d'un sinistre, prive l'assuré du bénéfice de la garantie et la Société pourra réclamer le remboursement des sommes éventuellement payées.

L'assuré est tenu de convenir avec la Société de toute mesure susceptible d'entraîner des frais et de la tenir informée de l'évolution de la procédure.

A défaut de remplir ces formalités et de respecter ces obligations et s'il en résulte un préjudice pour la Société, la prestation de celle-ci sera réduite à concurrence du préjudice subi.

### ARTICLE 9 PRIME

Sauf convention contraire, la prime annuelle ; en cas de suppression ou réduction de l'assurance, nous restituons dans un délai de quinze jours la prime afférente aux garanties annulées et à la période d'assurance non courue.

La prime est payable par anticipation aux échéances fixées par le contrat sur présentation de la facture ou de l'avis d'échéance et est quérable par nous. Toutefois, l'invitation à payer la prime et ses accessoires équivaut à la présentation de la quittance à domicile.

### ARTICLE 10 TAXE ET IMPÔT

Tous les impôts, contributions et taxes, établis ou à établir, sous une dénomination quelconque par quelque autorité que ce soit, à charge de la Société, du chef des primes perçues ou des sommes assurées, sont et seront exclusivement supportés par le preneur d'assurance. Ces impôts, contributions ou taxes sont perçus par anticipation en même temps que la prime.

### ARTICLE 11 NON-PAIEMENT DE LA PRIME - SUSPENSION DE LA GARANTIE

En cas de non-paiement d'une prime dans les dix jours de son échéance, la garantie est suspendue par lettre recommandée comportant sommation de payer dans un délai de trente jours à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La suspension prend effet à l'expiration du délai susmentionné.

Si la garantie est suspendue :

- le paiement de la prime échue, de celle arrivées à échéance pendant la période de suspension et des frais de poursuite et de recouvrement met fin à la suspension le lendemain de celui-ci à zéro heure;
- à défaut de paiement, la Société peut résilier le contrat. La résiliation prend effet dix jours après l'expiration du délai susmentionné.

La prime impayée et les primes venues à échéance pendant le temps de la suspension sont acquises à la Société, à titre d'indemnités forfaitaires limitées à deux années consécutives.

Aucun événement survenu pendant la période de suspension ne peut engager la Société, et la prime payée pendant ou après un sinistre éventuel ne relève pas l'assuré de la déchéance.

Le contrat suspendu pendant plus de deux ans est résilié de plein droit.

### ARTICLE 12 RÉSILIATION

A. La résiliation du contrat se fait par exploit d'huissier, par remise de la lettre de résiliation contre récépissé ou par lettre recommandée.

Sauf disposition contraire dans l'acte de résiliation, et sans préjudice d'autres dispositions de la présente police, la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

B. La Société peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, par lettre recommandée :

a) en cas de non-paiement de la prime;

b) après chaque sinistre déclaré qui a donné lieu à indemnisation, dans le mois du premier paiement fait à l'assuré;

Si l'assuré a manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la Société, la résiliation prendra effet dès la notification, nonobstant le non-paiement d'une indemnité;

c) en cas de faillite du preneur d'assurance, dans le mois qui suit l'expiration du troisième mois à dater de la déclaration de la faillite.

C. Le preneur d'assurance peut résilier le contrat, en totalité ou en partie, dans une des formes prévues au point A. ci-devant :

a) lorsque la Société résilie un autre contrat souscrit auprès d'elle, en application du point B. b) ci-devant. Cette résiliation doit être notifiée dans le mois de la résiliation de l'autre contrat;

b) si la Société résilie une des garanties du présent contrat;

c) en cas de faillite. Le curateur peut résilier le contrat dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

### ARTICLE 13 FRAIS DE PROCÉDURE

Les frais de poursuite en paiement des primes et des suppléments de primes, ceux de police et d'avenant, les droits de timbre et d'enregistrement sont à charge du preneur d'assurance.

### ARTICLE 14 ADAPTATION TARIFAIRE

a) La Société peut majorer son tarif. Cette augmentation tarifaire est applicable à la prochaine échéance annuelle du contrat.

La Société notifie cette majoration tarifaire trois mois au moins avant la date d'échéance du contrat. Le preneur d'assurance a la faculté de résilier le contrat dans le mois de la notification. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la prochaine date d'échéance du contrat.

b) Si la Société diminue son tarif, cette diminution est applicable à la prochaine échéance annuelle du contrat.

### ARTICLE 15 DÉCÈS DU PRENEUR D'ASSURANCE

a) En cas de transmission, à la suite du décès du preneur d'assurance, de l'intérêt assuré, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de cet intérêt.

b) Le nouveau titulaire peut notifier la résiliation du contrat par lettre recommandée à la poste dans les trois mois et quarante jours du décès.

c) La Société peut notifier la résiliation du contrat au dernier domicile connu du preneur d'assurance, par lettre recommandée à la poste, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, dans les trois mois du jour où elle a eu connaissance du décès.

### ARTICLE 16 TRANSFERT DU DOMICILE À L'ÉTRANGER

En cas de déménagement à l'étranger, la tacite reconduction prévue à l'article 2 n'opérera pas.

### ARTICLE 17 HIÉRARCHIE DES CONDITIONS

Les conditions particulières et spéciales complètent les conditions générales et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

### ARTICLE 18 NOTIFICATIONS

Toutes notifications de la Compagnie au preneur sont adressées valablement au dernier domicile connu du preneur d'assurance. Les notifications destinées à la Compagnie doivent être faites soit à son siège social, soit au domicile élu du mandataire général de la Compagnie.

### ARTICLE 19 CONTESTATIONS

En cas de contestations au sujet du contrat d'assurance, le preneur d'assurances peut adresser une réclamation écrite :

- À la Direction Générale de la Compagnie  
Assurances Mutuelles d'Europe Lux. SA  
7, boulevard Joseph II  
L-1840 Luxembourg)
- Au Médiateur en Assurance  
Association des Compagnies d'Assurances  
Boîtes postale 29  
L-8005 Bertrange
- À l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs  
55, rue des Bruyères  
L-1274 Howald)

sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

### ARTICLE 20 LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le contrat est régi par la loi luxembourgeoise.

Toute contestation née à l'occasion du contrat d'assurance sera de la compétence exclusive des tribunaux du Grand-Duché de Luxembourg, sans préjudice de l'application des traités ou accords internationaux.

## TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

### ARTICLE 21 OBJET DE LA GARANTIE

La Société garantit la responsabilité civile extra-contractuelle qui pourrait incomber aux assurés sur la base des législations et réglementations luxembourgeoises (notamment les articles 1382 à 1386 du Code civil) ou étrangères pour tous les faits, actes ou omissions de la vie privée ayant causé des dommages à un tiers.

La garantie s'applique également à la réparation des dommages dont l'assuré serait rendu responsable sur la base de l'article 544 du Code civil (troubles de voisinage).

La Société prend également en charge, lorsqu'ils sont légalement prescrits, tous les frais de sauvetage destinés à prévenir ou atténuer les dommages garantis par le présent titre, de même que les intérêts afférents à l'indemnité due en principal ou les frais d'actions civiles, en ce compris les frais et honoraires d'avocats.

### ARTICLE 22 ÉTENDUE TERRITORIALE

L'assurance est valable dans le monde entier.

### ARTICLE 23 MONTANTS GARANTIS

#### 1. INDEMNITÉ DUE EN PRINCIPAL

En ce qui concerne les dommages résultant des lésions corporelles, notre garantie est accordée, sans franchise, jusqu'à concurrence de 12.500.000 euros par sinistre.

Quand aux dommages matériels, notre garantie est accordée jusqu'à concurrence de 1.250.000 euros par sinistre.

En cas de sinistre, l'indice applicable est celui du moi précédent le mois de la survenance du sinistre.

#### 2. FRAIS DE SAUVETAGE - INTÉRÊTS ET FRAIS D' ACTIONS CIVILES

Nous supportons intégralement les frais de sauvetage, les intérêts et les frais d'actions civiles pour autant que le total du dédommagement et de ceux-ci ne dépasse pas, par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage, d'une part, les intérêts et frais, d'autre part, sont limités à :

- 500.000 euros lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.500.000 euros ;
- 500.000 euros plus vingt pour-cent de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.500.000 euros et 12.500.000 euros ;
- 2.500.000 euros plus dix pour-cent de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.500.000 euros avec un maximum de 10.000.000 euros.

### ARTICLE 24 ENFANTS

Sont garanties les réparations auxquelles seraient tenus :

- a) les assurés, même rémunérés, qui assurent, à titre non professionnel, la surveillance d'enfants de tiers du fait d'actes commis par ces enfants; les dommages corporels causés par ces derniers (lorsqu'ils sont mineurs d'âge) aux assurés sont également garantis;
- b) les enfants assurés qui causent des dommages lorsqu'ils prestant des services, pendant les vacances scolaires ou les loisirs, même pour compte d'autrui, à titre onéreux ou gratuit.

### ARTICLE 25 PERSONNEL « GENS DE MAISON »

Dans les limites du présent contrat, les dommages causés par les assurés aux membres du personnel domestique ainsi qu'aux aides familiales sont assurés.

En outre sont également garantis les dommages corporels causés aux assurés par ce personnel dans l'exercice de ses fonctions.

### ARTICLE 26 ANIMAUX

Sont garanties les réparations des dommages incombant :

- a) aux assurés du fait d'animaux domestiques, y compris les chevaux, leur appartenant ou dont ils ont la garde;
- b) aux personnes, même rémunérées, qui assurent, à titre non professionnel, la garde des animaux des assurés du fait de ces animaux.

En outre, pour autant qu'ils ne soient pas imputables à une personne autre qu'un assuré, sont également garantis les dommages corporels - à l'exclusion de tous autres - causés par ces animaux aux gardiens précités.

### ARTICLE 27 IMMEUBLES ET LEUR CONTENU

La garantie est acquise aux assurés pour les dommages causés par :

- a) les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains et jardins, attenants ou non) ainsi que leur contenu, occupés par les personnes désignées aux lettres a), b) et c) du Chapitre Définitions §3. à titre de résidences principales ou secondaires;
- b) les bâtiments ou parties de bâtiments (y compris les terrains et jardins, attenants ou non), non occupés par les assurés désignés à l'alinéa précédent mais dont ils sont propriétaires, copropriétaires, nu-propriétaires, usufruitiers ou gardiens;
- c) les locaux et leur contenu (y compris les enseignes) affectés à l'exercice, par un assuré, d'une profession libérale ou d'un commerce n'impliquant ni débit, ni entreposage de marchandises.

Est également assurée, la responsabilité résultant des dommages causés par l'usage des ascenseurs et des monte-charge, y compris les ascenseurs dans les immeubles à appartements multiples dont les assurés sont propriétaires, copropriétaires ou gardiens, pour autant que ces appareils de levage fassent l'objet d'un contrat d'entretien et, lorsque la législation en la matière l'impose, qu'ils soient soumis à un contrôle périodique par un organisme agréé.

Sont exclus de la garantie, les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation. Cette exclusion ne porte toutefois pas sur les travaux d'entretien.

### ARTICLE 28 DÉPLACEMENTS ET MOYENS DE LOCOMOTION

- a) La garantie est acquise aux assurés au cours de déplacements, même professionnels, effectués entre autres en tant que piétons, propriétaires, détenteurs ou utilisateurs d'embarcations (à l'exception de celles visées au point f) ci-après) de bicyclettes et autres cycles sans moteur, ainsi qu'en tant que passagers d'un véhicule quelconque (à l'exception des cas de responsabilité visés par la législation luxembourgeoise ou étrangère sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs).
- b) En ce qui concerne les véhicules automoteurs terrestres ou sur rails soumis à une assurance légalement rendue obligatoire, la garantie n'est acquise que pour les dommages causés aux tiers par les assurés lorsqu'ils conduisent un tel véhicule sans avoir l'âge légalement requis pour ce faire et à l'insu de leurs parents, des personnes qui les ont sous leur garde et du détenteur du véhicule. Est également garantie la réparation des dommages éventuels occasionnés au véhicule utilisé dans ces conditions et pour autant qu'il appartienne à un tiers.
- c) La garantie reste acquise aux assurés qui seraient rendus responsables de dommages causés à des tiers du fait de l'usage de remorques non attelées, de tondeuses à gazon et autres engins similaires lorsqu'ils ne sont pas soumis à une assurance de responsabilité obligatoire.
- d) La garantie reste acquise aux assurés qui seraient rendus responsables, lorsqu'ils sont légalement habilités à conduire un véhicule automoteur dont aucun assuré n'est propriétaire, de dommages corporels causés à des tiers qui ne peuvent, en raison de leur qualité, être indemnisés en exécution du contrat d'assurance automobile afférent au véhicule utilisé; en ce qui concerne les dommages matériels, seuls sont assurés les vêtements et bagages de ces tiers blessés jusqu'à concurrence de 2.500,00 euros par personne.

- e) Sont exclus de la garantie, les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.
- f) Sont exclus de la garantie les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 300 kg ou de bateaux équipés d'un moteur de plus de 8 kW dont l'assuré est propriétaire, locataire ou utilisateur.

### ARTICLE 29 DOMMAGES CAUSÉS PAR LE FEU, L'INCENDIE, L'EXPLOSION OU LA FUMÉE

Sont exclus de la garantie les dommages matériels causés par le feu, par un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou à un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont les assurés définis aux lettres a), b) et c) du Chapitre Définitions § 3. sont propriétaires, locataires ou occupants.

### ARTICLE 30 SÉJOURS TEMPORAIRES

La garantie est acquise aux assurés qui seraient rendus responsables :

- de tout dommage survenant lors d'un séjour en tant que patient dans un établissement hospitalier ou d'un séjour temporaire ou occasionnel, à titre privé ou professionnel, dans un hôtel ou un logement similaire;
- des dommages causés par le feu, l'incendie, l'explosion, la fumée, l'eau ou le bris de vitrages aux immeubles, caravanes ou tentes ainsi qu'à leur contenu, que ces assurés ont pris en location ou occupent à l'occasion de vacances, fêtes de famille et/ou de voyages privés ou professionnels.

### ARTICLE 31 VACANCES - LOISIRS - SPORTS

Sont également garantis les dommages résultant :

- a) de la pratique du camping et du caravaning;
- b) d'activités de bricolage, de jardinage, de petit élevage d'agrément et de coupe de bois de chauffage; la garantie s'applique à l'utilisation de matériel à moteur ou non que ces activités nécessitent, pour autant que ce matériel ne soit pas soumis à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs;
- c) de la pratique de l'aéromodélisme;
- d) d'activités exercées par un assuré dans le cadre de mouvements culturels, sportifs, de jeunesse ou assimilés; cette garantie ne s'applique toutefois pas à la responsabilité pouvant incomber à des personnes morales;
- e) de la pratique de jeux ou de sports, y compris le tir, l'équitation et l'utilisation de véhicules hippomobiles.

### ARTICLE 32 ASSISTANCE BÉNÉVOLE EN CAS DE SAUVETAGE

Sont garantis les dommages subis par les tiers à l'occasion de l'assistance bénévole qu'ils portent aux assurés sans que la responsabilité de ceux-ci soit engagée.

### ARTICLE 33 BIENS GARDÉS

Sont exclus de la garantie, les dommages causés aux biens meubles et immeubles et aux animaux qu'un assuré a sous sa garde.

Cette exclusion ne porte pas préjudice à l'application des articles 28 et 30 ci-devant.

### ARTICLE 34 PÉRIODE DE COUVERTURE

La garantie s'applique aux dommages survenus pendant la durée du contrat, même si la déclaration de sinistre est formulée après l'expiration de celui-ci.

### ARTICLE 35 EXCLUSIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Sans préjudice des dispositions propres à certains cas particuliers précisés aux articles 24 à 33 ci-devant, sont exclus de la garantie :

- a) les dommages découlant de la responsabilité civile soumise à une assurance légalement rendue obligatoire (notamment ceux visés par la législation sur l'assurance obligatoire des véhicules automoteurs);
- b) les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
- c) les dommages découlant de la responsabilité civile personnelle de l'assuré ayant atteint l'âge de seize ans, auteur de dommages causés soit intentionnellement, soit résultant d'un état d'ivresse ou d'un état analogue dû à l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées. Par contre, sauf si elle résulte de sa propre faute intentionnelle, la responsabilité de l'assuré civilement responsable de l'auteur de ces dommages est garantie;
- d) les dommages causés par des bâtiments en ruine quand les mesures élémentaires de précaution et de sécurité n'ont pas été prises en vue d'éviter les dommages;
- e) les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radioactivité et de la production de radiations ionisantes.

## TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA PROTECTION JURIDIQUE

### ARTICLE 36 APPLICATION DE LA GARANTIE

L'assurance de la protection juridique n'est accordée que si la mention figure expressément dans les conditions particulières

### ARTICLE 37 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie consiste dans :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts extra-contractuels, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire et extrajudiciaire;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre;

en vue :

- a) d'obtenir, à charge d'un tiers responsable, la réparation des dommages subis par un assuré à la suite d'un événement visé par le Titre II, même lorsque ces dommages résultent d'un fait intentionnel ou d'une faute grave du tiers;
- b) de défendre un assuré dans toute procédure civile ou pénale soit lorsqu'une des responsabilités garanties par le Titre II est mise en cause et que les intérêts à défendre sont distincts de ceux de la Société, soit en cas d'infraction au Code de la route du fait de sa qualité de piéton, cycliste ou cavalier.

Les condamnations pénales, civiles et autres, de même que les transactions qui en tiennent lieu, auxquelles un assuré serait tenu, ne sont pas à charge de la Société.

### ARTICLE 38 ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie est accordée pour les sinistres survenus dans le monde entier.

### ARTICLE 39 PÉRIODE DE COUVERTURE

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

### ARTICLE 40 MONTANTS GARANTIS

L'intervention de la Société est limitée à cent pour-cent du montant du litige et, dans tous les cas, à 25.000 euros par sinistre.

Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même sinistre dépasse le plafond d'intervention, la Société intervient en proportion des frais exposés par chacun d'eux.

En cas de sinistre relatif à une pollution (de toute nature) ou à un litige de voisinage, quelle que soit la base légale retenue pour appuyer la demande, notre intervention est limitée à cent pour-cent du montant du litige et sans pouvoir dépasser 4.000 euros.

### ARTICLE 41 SEUIL D'INTERVENTION

La garantie n'est pas acquise lorsque l'enjeu du litige n'excède pas 120,00 euros.

### ARTICLE 42 CAUTIONNEMENT

Lorsqu'à la suite d'un sinistre garanti visé au Titre II, un cautionnement est exigé d'un assuré désigné aux lettres a), b) ou c) du Chapitre Définitions § 3 par les autorités judiciaires, la Société fournit sa caution personnelle ou versera le cautionnement. En aucun cas, l'intervention de la Société ne pourra excéder 25.000 euros par sinistre.

Sous peine de dommages et intérêts envers la Société, l'assuré est tenu d'accomplir toute formalité nécessaire à la libération et au remboursement de la caution dans les meilleurs délais.

Dès l'instant où le cautionnement versé par la Société est affecté en tout ou en partie au paiement des condamnations civiles, pénales ou autres, l'assuré est tenu de rembourser la Société.

### ARTICLE 43 INSOLVABILITE DES TIERS

La Société garantit le paiement, à concurrence de 10.000 euros, de l'indemnité allouée par une juridiction suite à un sinistre résultant d'une action telle que celle décrite à l'article 37 a). La garantie n'interviendra qu'après épuisement de toute procédure faisant l'objet de cette garantie et pour autant que la récupération de l'indemnité, même par exécution forcée, soit impossible et que toute intervention d'un assureur éventuel soit exclue.

Cette garantie ne s'applique pas en cas de dommages matériels résultant d'un fait intentionnel ou lorsque le tiers responsable n'est pas identifié ou lorsque le montant à recouvrer est inférieur à celui défini à l'article 41.

Si le tiers responsable revient à meilleure fortune, la Société ne pourra exercer son recours qu'après total désintéressement de l'assuré.

### ARTICLE 44 FRAIS DE RECHERCHE D'ENFANTS DISPARUS

En cas de disparition d'un assuré visé aux lettres a), b) ou c) du point 3 des Définitions, mineur d'âge, déclarée aux services de police, nous prenons en charge :

- a) les honoraires d'un avocat choisi pour l'assistance juridique au cours de l'instruction ;
- b) les honoraires d'un médecin ou d'un thérapeute choisi pour l'accompagnement médico-psychologique pour les assurés et pour l'enfant disparu lorsqu'il est retrouvé ;
- c) les autres frais consentis par le(s) parent(s) dans le cadre des recherches.

Ces frais sont pris en charge jusqu'à concurrence de 12.500 euros et déduction faite de l'intervention éventuelle de la mutuelle, des autorités ou de tout autre organisme ou assureur.

### ARTICLE 45 PROCÉDURE

L'assuré possède le libre choix des experts chargés de le représenter au cours des expertises tant amiables qu'ordonnées judiciairement.

Il peut désigner librement l'avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure, chargé de la défense de ses intérêts dans toute procédure judiciaire ou administrative.

A défaut, la Société se charge de cette désignation.

Si, en cours de procédure, l'assuré change d'expert et/ou d'avocat, les obligations de la Société seront limitées au montant des frais et honoraires auxquels elle aurait été tenue si l'expert et/ou l'avocat désigné(s) initialement avait(en)t mené la procédure jusqu'à son terme. Cette limitation n'est pas applicable en cas de force majeure.

### ARTICLE 46 OBJECTIVITÉ

La Société se réserve le droit de refuser ou d'interrompre son intervention :

- a) lorsqu'elle estime que la thèse d'un assuré est insoutenable ou le procès inutile;
- b) lorsqu'elle juge qu'une proposition transactionnelle faite par le tiers est équitable et suffisante;
- c) lorsqu'elle estime qu'un recours contre une décision judiciaire intervenue ne présente pas de chances sérieuses de succès;
- d) lorsqu'il résulte des renseignements qu'elle a pris que le tiers considéré comme responsable est insolvable.

Toutefois, lorsqu'un assuré ne partage pas l'avis de la Société, il peut recourir à la procédure arbitrale prévue par les articles 1003 et suivants du Code de procédure civile.

### ARTICLE 47 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre la Société et l'assuré, celui-ci a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Au sens de la présente disposition, les conflits d'intérêts sont ceux existant entre l'assuré et la Société du fait que celle-ci le couvre également dans le cadre d'une autre assurance ou qu'elle couvre un autre assuré.

### ARTICLE 48 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues au Titre II Article 35, sont exclus de la garantie :

- a) les sinistres consécutifs à la participation de l'assuré à une rixe ;
- b) les recours devant une juridiction administrative.

## TITRE IV DISPOSITIONS RELATIVES À L'ASSURANCE DE LA PROTECTION FAMILIALE PLUS

### ARTICLE 49 APPLICATION DE LA GARANTIE

L'assurance « Protection familiale plus » n'est accordée que si mention en est faite expressément dans les conditions particulières.

### ARTICLE 50 OBJET DE LA GARANTIE

La garantie consiste dans :

- la mise à la disposition de l'assuré des moyens juridiques nécessaires à la défense de ses intérêts, tant sur le plan amiable que dans le cadre d'une instance judiciaire ou extrajudiciaire ;
- la prise en charge, dans les limites fixées ci-après, des honoraires et frais judiciaires et extrajudiciaires nécessaires pour mettre un terme au sinistre ;

lorsque le sinistre survient dans le cadre de la vie privée, en dehors de toute activité professionnelle, politique ou syndicale et de toute participation à l'administration d'une association ou d'une société civile ou commerciale. Elle se limite exclusivement aux matières énumérées ci-après.

#### 1. Droit à la consommation

Sont garantis les sinistres relatifs à l'achat, la location ou la mise à la disposition par/de l'assuré d'un bien mobilier ou d'un service.

#### 2. Acquisition - Réparation - Vente d'un véhicule terrestre à moteur

L'assuré bénéficie de la garantie :

- a) en cas de litige en matière d'immatriculation, de taxe de circulation ou de mise en circulation ou de contrôle technique ayant trait à un véhicule dont l'assuré est propriétaire ;
- b) en cas d'achat d'un véhicule terrestre à moteur, lorsque l'assuré subit un préjudice lié à l'acquisition de ce véhicule - neuf ou d'occasion - pour autant que le vendeur soit tenu à la garantie ;
- c) en cas de réparation d'un véhicule terrestre à moteur lorsque l'assuré subit un préjudice du fait de malfaçons consécutives à des travaux effectués par le réparateur au véhicule dont l'assuré est propriétaire ;
- d) en cas de cession à un tiers d'un véhicule terrestre à moteur dont l'assuré est propriétaire.

#### 3. Habitation

- a) La garantie est accordée à l'assuré agissant en qualité de propriétaire, nu-propriétaire, usufruitier, locataire ou occupant impliqué dans un litige d'ordre contractuel lié à cette qualité et relatif à l'immeuble affecté à son habitation principale.
- b) sont également couverts les sinistres liés à la rénovation, la réparation ou l'entretien de l'habitation ;
- c) toutefois, en cas de sinistre relatif à la construction ou à la modification de la structure du bâtiment (reconstruction ou agrandissement), sont seuls pris en charge les frais d'expertise exposés dans le cadre de la procédure amiable.

#### 4. Créances

Sont garantis les sinistres relatifs au non-remboursement d'une dette licite, à l'exception des dettes concernant les baux à loyer, contractée par un tiers à l'égard de l'assuré.

#### 5. Droits intellectuels

Sont garantis les sinistres concernant des matières telles que brevet d'invention, marque de produit, dessin ou modèle et droit d'auteur, pour autant que, par dérogation à ce qui a été précisé ci-devant au premier alinéa, ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'assuré.

#### 6. Pensions de retraite ou de survie

Sont garantis les sinistres relatifs au calcul et au versement de la pension.

#### 7. Fiscalité

Sont garantis les sinistres relatifs à l'impôt des personnes physiques pour autant que l'assuré ait agi sans fraude et que son activité professionnelle relève du statut de la fonction publique ou du contrat de travail.

### ARTICLE 51 ÉTENDUE TERRITORIALE

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ou de l'Association Européenne de Libre Echange.

### ARTICLE 52 PÉRIODE DE COUVERTURE

L'acte, le fait, l'erreur ou l'omission à l'origine du sinistre doit être survenu entre la date d'effet et la date d'expiration du contrat.

### ARTICLE 53 SEUIL D'INTERVENTION

La garantie n'est pas acquise lorsque l'enjeu du litige n'excède pas le montant de 120 euros.

### ARTICLE 54 MONTANTS GARANTIS

Les pourparlers, les négociations et les transactions amiables menés par la société le sont sans limitation de somme.

Notre intervention est limitée à cent pour-cent du montant du litige et sans pouvoir dépasser 12.500 euros par sinistre.

Si le montant total des frais à charge de plusieurs assurés concernés par un même sinistre dépasse le plafond d'intervention, nous interviendrons en proportion des frais exposés par chacun d'eux.

### ARTICLE 55 EXCLUSIONS

#### 1. Sont exclus de la garantie :

- a) les assurés autres que le preneur d'assurance, lorsqu'ils ont des droits à faire valoir, soit l'un contre l'autre, soit contre le preneur d'assurance ;
- b) les sinistres mettant en cause un assuré de plus de seize ans, auteur de dommages causés intentionnellement.

#### 2. Sont également exclus de la garantie, les sinistres en relation avec :

- a) l'exécution du présent contrat, sauf ce qui est stipulé à l'article 46 ;
- b) l'exécution de tout autre contrat d'assurance souscrit auprès de la société par un assuré ;
- c) l'utilisation par l'assuré de tout véhicule automoteur se déplaçant sur terre, sur eau ou dans les airs, ainsi que de remorque ou de caravane ;
- d) la participation de l'assuré à des faits de grève, émeute, lock-out, ou constituant des troubles civils ou politiques ;
- e) des faits de guerre, de guerre civile ou des faits de même nature ;
- f) des dommages imputables aux propriétés de combustibles nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs.



